Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-108

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-002 - actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2017 et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes. (3 pages) Page 4

86-2017-10-02-001 - AP 2017 DDT 853 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRESSAC (4 pages) Page 8

86-2017-10-02-002 - AP 2017 DDT 854 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux (2 pages) Page 13

86-2017-10-05-004 - AP 2017 DDT 859 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac (2 pages) Page 16

86-2017-10-05-005 - AP-2017-DDT-860 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac (2 pages) Page 19

86-2017-10-05-006 - AP-2017-DDT-861 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac (2 pages) Page 22

86-2017-10-06-001 - AP-2017-DDT-866 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau (2 pages) Page 25

86-2017-06-12-010 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/495 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du POS en PLU de Civaux (4 pages) Page 28

86-2017-08-16-003 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/744 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bignoux (6 pages) Page 33

86-2017-08-16-004 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/745 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Tercé (4 pages) Page 40

86-2017-09-18-001 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/809 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Fleix (4 pages) Page 45

86-2017-09-29-005 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/829 constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou (3 pages) Page 50

86-2017-09-29-006 - Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/830 constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne (3 pages) Page 54

86-2017-10-05-003 - portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) des calamités agricoles de la Vienne. (2 pages) Page 58

86-2017-10-03-002 - RD 86 2017 00108 concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de Marçay (4 pages) Page 61

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-05-001 - arrêté dérogation survol de la société APEI du 05 10 2017 (4 pages) Page 66

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-10-04-001 - ARRÊTE n°DPE 03-2017 relatif au bureau de vote Élection CAP PsyEN (1 page) Page 71

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-30-001 - Arrêté n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de LA TRIMOUILLE (22 pages) Page 73

86-2017-10-05-007 - Arrêté n° 2017/SPM/89 en date du 5 octobre 2017 portant autorisation d'une course pédestre et cycliste dite "Biathlon de Montmorillon - La Vélino " samedi 14 octobre 2017 (6 pages) Page 96

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-002

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l’indice national des fermages constaté en 2017 et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2017/DDT/SEADR/848

en date du 5 - OCT. 2017

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2017 et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU, l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2017 à **106,28.**

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **- 3,02 %.**

1.4 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2015/DDT/SEADR/454 sont actualisées comme suit :

1.4.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	143,28 €	161,92 €
1er groupe	125,61 €	142,30 €
2ème groupe	103,04 €	124,63 €
3ème groupe	86,36 €	102,06 €
4ème groupe	51,03 €	84,40 €

1.4.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m²	MAXIMUM/m²
catégorie 0	2,83 €	5,64 €
1ère catégorie	1,37 €	3,95 €
2ème catégorie	0,85 €	2,83 €
3ème catégorie	0,52 €	2,04 €
4ème catégorie	0,18 €	0,56 €
5ème catégorie	*NEANT*	*NEANT*

ARTICLE 2 - CAS PARTICULIER DES CULTURES PÉRENNES (vignes)

2.1 - Actualisation du loyer au moyen de l'indice national

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, l'article premier du présent arrêté doit être appliqué, à l'exception des alinéas 1.4.1 et 1.4.2.

Dans ce cas, les minima et les maxima sont fixés en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	493,62 €	987,24 €
A.O.C. "Saumur", blanc	370,95 €	741,90 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	205,10 €	409,22 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	272,81 €	546,61 €
Vin de France rouge	88,32 €	176,64 €
Vin de France blanc	106,97 €	213,93 €
Vin IGP Val de Loire rouge	173,70 €	348,38 €
Vin IGP Val de Loire blanc	232,58 €	464,18 €

2.2 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

2.2.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Saumur", rouge : 122,27 € l'hectolitre
A.O.C. "Saumur", blanc : 129,11 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 85,33 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 120,67 € l'hectolitre
Vin de France, rouge : 75,33 € l'hectolitre
Vin de France, blanc : 82,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge : 88,33 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc : 116,67 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

2.2.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	489,08 €	978,16 €
A.O.C. "Saumur", blanc	516,44 €	1 032,88 €
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	341,33 €	682,67 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	482,67 €	965,33 €
Vin de France, rouge	301,33 €	602,67 €
Vin de France, blanc	328,00 €	656,00 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	353,33 €	706,67 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	466,67 €	933,33 €

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2017-10-02-001

AP 2017 DDT 853 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRESSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 853

En date du 2 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de PRESSAC

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-787 en date du 24 novembre 2014 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2014-DDT-787 en date du 24 novembre 2014 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Pressac est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 février 2022 les terrains d'une contenance chassable de 233 hectares situés sur le territoire de la commune de Pressac correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
0A0025	0A0028	0A0030	0A0031	0A0032	0A0033	0A0034	0A0035	
0A0036	0A0037	0A0038	0A0039	0A0041	0A0042	0A0043	0A0044	
0A0051	0A0052	0A0053	0A0104	0A0105	0A0107	0A0188	0A0189	
0A0190	0A0191	0A0192	0A0199	0A0200	0A0201	0A0204	0A0205	
0A0206	0A0207	0A0208	0A0209	0A0210	0A0211	0A0212	0A0213	
0A0214	0A0215	0A0216	0A0217	0A0218	0A0219	0A0220	0A0221	
0A0225	0A0226	0A0227	0A0228	0A0229	0A0245	0A0246	0A0247	
0A0252	0A0253	0A0254	0A0255	0A0256	0A0257	0A0261	0A0262	
0A0263	0A0265	0A0266	0A0267	0A0268	0A0269	0A0641	0A0642	
0A0643	0A0644	0A0645	0A0646	0A0647	0A0648	0A0649	0A0650	
0A0651	0A0652	0A0653	0A0654	0A0668	0A0669	0A0670	0A0671	
0A0688	0A0689	0A0690	0A0691	0A0692	0A0693	0A0694	0A0695	
0A0696	0A0697	0A0698	0A0699	0A0705	0A0706	0A0707	0A0708	
0A0870	0A0871	0A0872	0A0937	0A0947	0A0948	0A0974	0A0975	
0A0976	0A0978	0A0979	0A1001	0A1002	0A1019	0A1021	0A1035	
0A1036	0A1037	0A1038	0A1039	0A1040	0A1073	0A1074	0A1075	
0A1076	0A1079	0A1145						
Territoire chassable mis en réserve :								233 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Pressac.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Pressac. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Pressac,
- Monsieur le Maire de Pressac,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-02-002

AP 2017 DDT 854 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Queaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 854

En date du 2 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUEAUX

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-95 en date du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-256 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. des Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-18 en date du 20 mars 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Queaux au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SPM-19 en date du 20 mars 2001 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Queaux au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2017 par lequel Monsieur Fabrice BONNEAUD a sollicité l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Queaux des terres qui avaient fait l'objet en 2001 d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. de Queaux ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2001-SPM-18 et n° 2001-SPM-19 du 20 mars 2001 sont abrogés.

Article 2: Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Queaux font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Queaux :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
C 241 – C 242 – C 245 – C 246 – C 247 – C 248 – C 250 – C 251 – C 252 – C 253 – C 254 – C 255 – C 256 – D 77 – D 413 – D 414 – D 421	32 ha 38 a 76 ca

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Queaux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Queaux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Fabrice BONNEAUD, La Vergne, 86150 Queaux.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-004

AP 2017 DDT 859 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 859

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juin 2017 adressé au GFA de Thorigné ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie totale inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac et appartenant au GFA de Thorigné font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 821 – D 950 – D 952	23 ha 83 a 76 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- GFA de Thorigné, Lieudit Thorigné, 86460 Pressac.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-005

AP-2017-DDT-860 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - **860**

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juin 2017 adressé à Monsieur Bruno RAMAT ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie totale inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac et appartenant à Monsieur Bruno RAMAT font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 540 – D 541 – D 718 – D 788 – D 912 – D 919	10 ha 14 a 88 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Bruno RAMAT, Lieudit Chez Boulon, 86460 Pressac.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-006

AP-2017-DDT-861 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 861

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juin 2017 adressé à Monsieur Simon RUTTER ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juin 2017 adressé à Madame Wendy RUTTER ;

Considérant l'absence de réponse à ces courriers dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition et ont une superficie totale inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac et appartenant en commun à Monsieur et Madame Simon RUTTER font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 543 – D 544	06 ha 28 a 40 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur et Madame Simon RUTTER, Lieudit Le Grand Patural, 86460 Pressac.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-06-001

AP-2017-DDT-866 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Usseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 866

En date du 6 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Usseau

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2017 par lequel Monsieur Dominique MAQUIGNON et son épouse Madame Mireille COUPEAU demandent l'intégration de parcelles dans le territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usseau, d'une superficie totale de 15 ha 68 ca, font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau :

Parcelles cadastrées	Propriétaires
C 321 – C 322 – C 323 – C 324 – C 479 – C 849 – C 908 – C 911 – C 912 – D 252	MAQUIGNON FRERES (SARL dont le gérant est M. Dominique MAQUIGNON)
D 258 – D 259	M. et Mme Dominique MAQUIGNON

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à M. et Mme Dominique MAQUIGNON, 16 Montenay, 86230 Usseau.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-010

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/495 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du POS en PLU de Civaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT - 495
portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du POS en PLU de Civaux –
articles L.142.4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 août 2012 prescrivant la révision du POS en PLU de la commune de Civaux;

VU la saisine du président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 14 avril 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs suivants du plan local d'urbanisme : les zones à urbaniser AUa, AUb et AUc, l'extension de la zone Uha liée à la centrale nucléaire ainsi que celle de la zone Ue au Nord et au Sud de l'espace aquatique Abysséa et de la Planète des Crocodiles ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte du SCOT Sud Vienne en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que le choix de la zone d'extension AUa s'est fait au regard de la proximité immédiate d'opérations récentes et du coeur de bourg, de la possibilité de desserte de la zone et de la limitation des contraintes présentes sur le site ;

Considérant que la zone d'extension Aub, espace destiné à être ouvert à long terme à une urbanisation à vocation principalement résidentielle, correspond à un secteur situé en partie Sud-Ouest du « Chemin sous le Peu » et accolé à la zone AUa visée ci-dessus ;

Considérant que la zone d'extension AUc est située en partie Nord-Est du « Chemin sous le Peu » et dans le prolongement de la zone AUa ;

Considérant que cette zone est destinée à l'accueil des gendarmes et que le site répond aux exigences spécifiques en matière de surveillance de sites nucléaires ;

Considérant que l'extension de la zone de loisirs et d'équipements (Ue) prend en compte le projet relatif à l'aménagement de la zone de loisir et la requalification du lien avec le centre bourg ;

Considérant que l'extension de la zone Uha est située à proximité immédiate de la centrale nucléaire, et destinée à permettre les travaux et aménagements uniquement liés à l'activité de la centrale nucléaire ;

Considérant que les trois sites sont déconnectés des espaces de continuité écologique ;

Considérant que l'urbanisation des secteurs AUa, AUb, Ue et Uha impactent des espaces cultivés mais que leur emprise, d'importance modérée, est limitée aux besoins stricts des projets;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1:
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour les secteurs identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers

Le 12 juin 2017

La Préfète

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT - 495

Zones d'extension AUa, AUb et Auc sises au sein du Bourg :

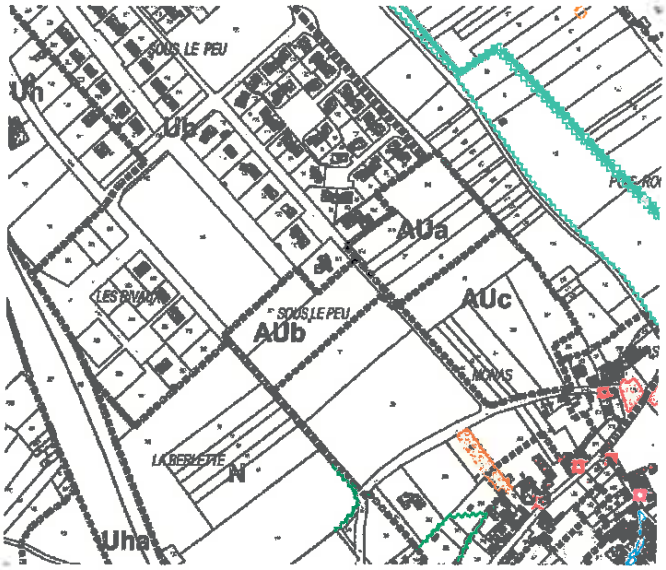

Extension de la zone de loisirs et d'équipements , zone Ue

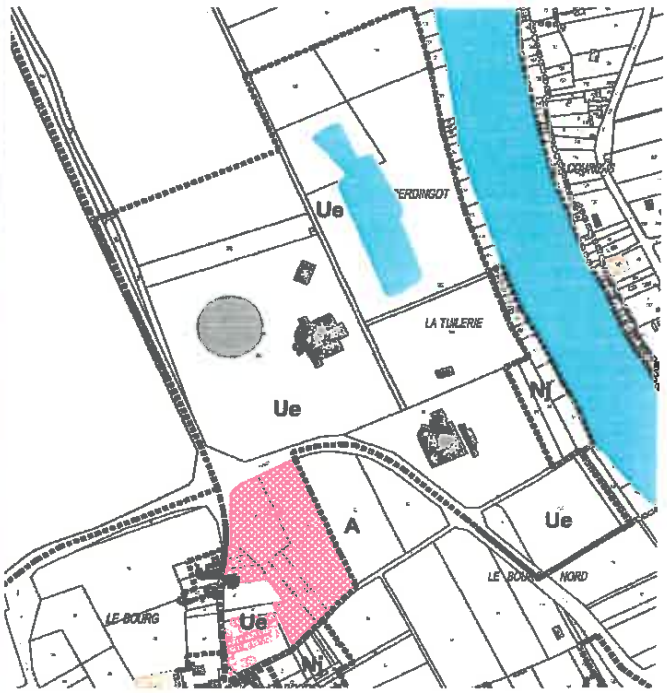

Extension de la zone Uha liée à la centrale nucléaire

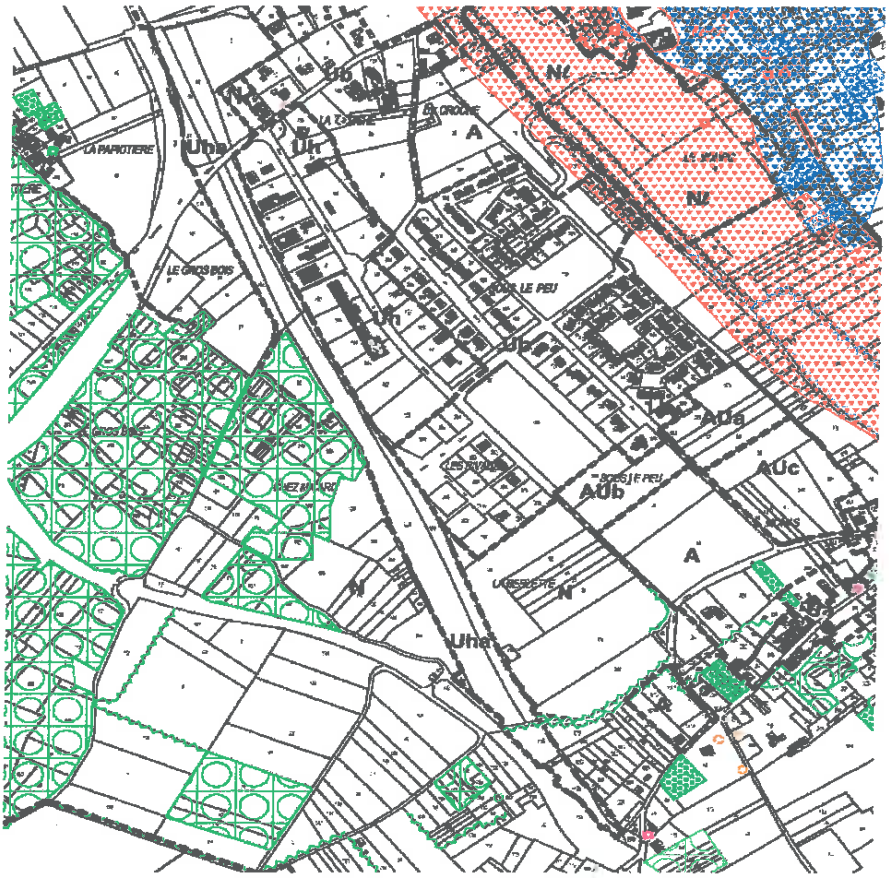

Direction départementale des territoires

86-2017-08-16-003

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/744 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bignoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 744
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bignoux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Bignoux;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 31 mars 2017 arrêtant le projet de PLU de Bignoux;

VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 24 mai 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation en zones UD et 1AUh du bourg se situent en continuité immédiate des secteurs déjà urbanisés et viennent conforter l'enveloppe existante du bourg ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur de Château-Fromage n'ajoute pas de potentiel constructible au village et correspond à la réalité bâtie ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation vise à conforter le village de La Foye bénéficiant des réseaux d'assainissement sans étendre l'urbanisation le long des voies de circulation au-delà de l'enveloppe d'ores et déjà bâtie ;

Considérant que les dents creuses mobilisables du village de Champot n'ont pas été comptabilisées dans le projet de PLU, que l'impact sur les espaces agricoles n'a pas été présenté dans le projet de PLU, que la constructiblité engendrée par le zonage en extension sur le village conduit à une consommation excessive de l'espace naturel et agricole au regard des besoins exprimés et du potentiel constructible déjà présent en zones AU et en zones U du bourg et du hameau de La Foye ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs reportés sur le plan annexé au présent arrêté est accordée à la commune de Bignoux.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 16/08/2017

La Préfète

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de BIGNOUX

Nord du bourg :

Est du bourg :

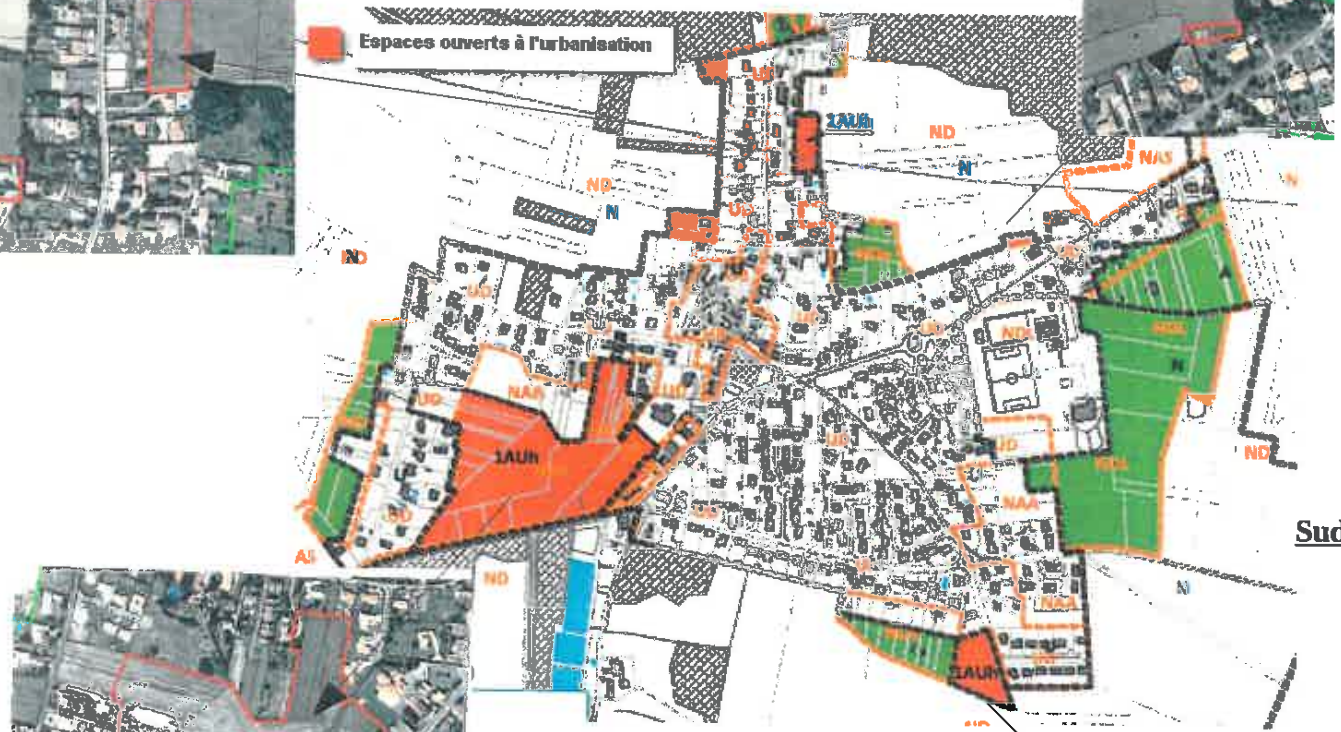

Sud Ouest – Centre du bourg :

Source : SIG PARCOURS, données IGN BD Ortho50 – Échelle : 1/5 000

Village de « Chateau-Fromage » :

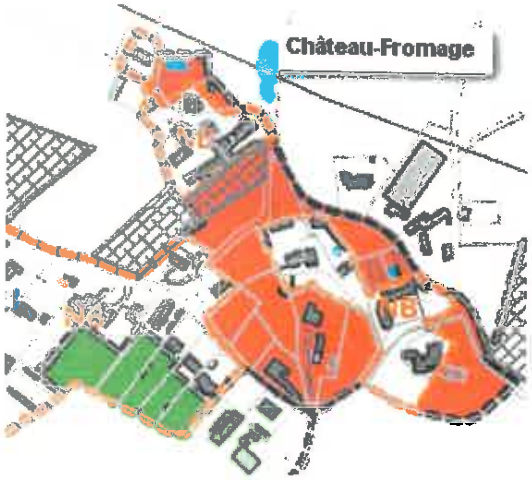

Village de « LaFoye » :

Village de « Champot » :

Direction départementale des territoires

86-2017-08-16-004

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/745 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Tercé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 745
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Tercé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Tercé;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 31 mars 2017 arrêtant le projet de PLU de Tercé;

VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en date du 24 mai 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation en zone U sont situés dans le prolongement de l'urbanisation existante et consistent principalement en l'inclusion de fonds de parcelles et la mise en cohérence des contours des zones d'habitat préexistantes, pour une surface totale de 2,5 ha ;

Considérant que la principale ouverture à l'urbanisation concerne le classement en UL du site hôtelier et d'accueil touristique du Normandoux, projet majeur du territoire pour 4,7 ha d'une surface déjà investie ;

Considérant que le projet global vise à la réduction de 42,5 ha de zones constructibles ou à constructibilité différée dont certains villages ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs reportés sur les plans annexés au présent arrêté est accordée à la commune de Tercé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 16/08/2017

La Préfète

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de TERCE

Sud et Ouest du bourg : « Champ Macé » et « Bois Brun »

Sites des « Berjottes », de « la Pithière et du « Normandoux » :

Site de « La Quaillère » :

Direction départementale des territoires

86-2017-09-18-001

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/809 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Fleix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 809
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Fleix

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale de Fleix ;

VU la saisine du vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté de communes de Vienne et Gartempe en date du 10 juillet 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud Vienne en date du 21 août 2017 ;

Considérant que la zone constructible est circonscrite au bourg et au village de « Chalache », en continuité des espaces déjà bâtis sur une surface de 12,7 ha représentant 1,4 % du territoire communal ;

Considérant que la délimitation de cette zone constructible s'appuie sur la limite des espaces privatifs et permet un potentiel de réalisation limitée de nouveaux logements ;

Considérant que la surface de foncier destinée à l'activité agricole et prélevée dans le cadre du projet d'urbanisation de la carte communale est faible ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles de la carte communale reportés sur le plan annexé au présent arrêté est accordée à la commune de Fleix.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 18/09/2017

La Préfète

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE à L'ARRÊTE n°2017 - DDT - 809 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Fleix

PLAN DES SECTEURS CONCERNES

Direction départementale des territoires

86-2017-09-29-005

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/829 constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service habitat urbanisme et territoires
Unité planification

ARRETE n° 2017-DDT-SHUT-829

constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-ATDL-SCOT-1 du 22 août 2008 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale des aires urbaines de Poitiers et de Châtellerault en application de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-006 du 26 février 2010 portant modification du périmètre et transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en Syndicat Mixte à la carte élargi et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-027 du 23 juillet 2013 constatant la modification de périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-792 du 29 octobre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La

Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

CONSIDERANT que l'extension de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais aux communes membres de la communauté de communes des Portes du Poitou a eu pour effet d'étendre de plein droit le périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) et d'élargir par voie de conséquence le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou ;

CONSIDERANT que le périmètre de la communauté de communes de Vienne et Gartempe comprenait, à la création de cette dernière, des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale – au SCoT du Seuil du Poitou pour les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne et au SCoT du Sud Vienne pour les communes membres de l'ancienne communauté de communes du Montmorillonnais et de l'ancienne communauté de communes du Lussacois ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Vienne et Gartempe est devenue, au terme d'un délai de 3 mois, membre de plein droit du syndicat mixte du Sud Vienne, sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population en application des dispositions de l'article L.143-13 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :
Suite à la réforme de la carte de l'intercommunalité dans le département, issue du schéma départemental de coopération intercommunale précité, il est constaté la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou.

Article 2 :
La carte faisant état du nouveau périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtellerault et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 SEP. 2017

La préfète,

La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 829 du 29.09.2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètre du SCOT du Seuil du Poitou

SOURCES : ©IGN - GEOFLA®2014
Préfecture de la Vienne
REALISATION : DDT86/SG&SIVD
août 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-09-29-006

Arrêté n° 2017/DDT/SHUT/830 constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service habitat urbanisme et territoires
Unité planification

ARRETE n° 2017-DDT-SHUT-830

constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-027 du 23 juillet 2013 constatant la modification de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-792 du 29 octobre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le périmètre de la communauté de communes de Vienne et Gartempe comprenait, à la création de cette dernière, des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale – au SCoT du Seuil du Poitou pour les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne et au SCoT du Sud Vienne pour les communes membres de l'ancienne communauté de communes du Montmorillonnais et de l'ancienne communauté de communes du Lussacois ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Vienne et Gartempe est devenue, au terme d'un délai de 3 mois, membre de plein droit du syndicat mixte du Sud Vienne, sur le

territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population en application des dispositions de l'article L.143-13 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Suite à la réforme de la carte de l'intercommunalité dans le département, issue du schéma départemental de coopération intercommunale précité, il est constaté la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vienne.

Article 2 :

La carte faisant état du nouveau périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de Montmorillon et le président du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 SEP. 2017

La préfète,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètre du SCOT Sud-Vienne

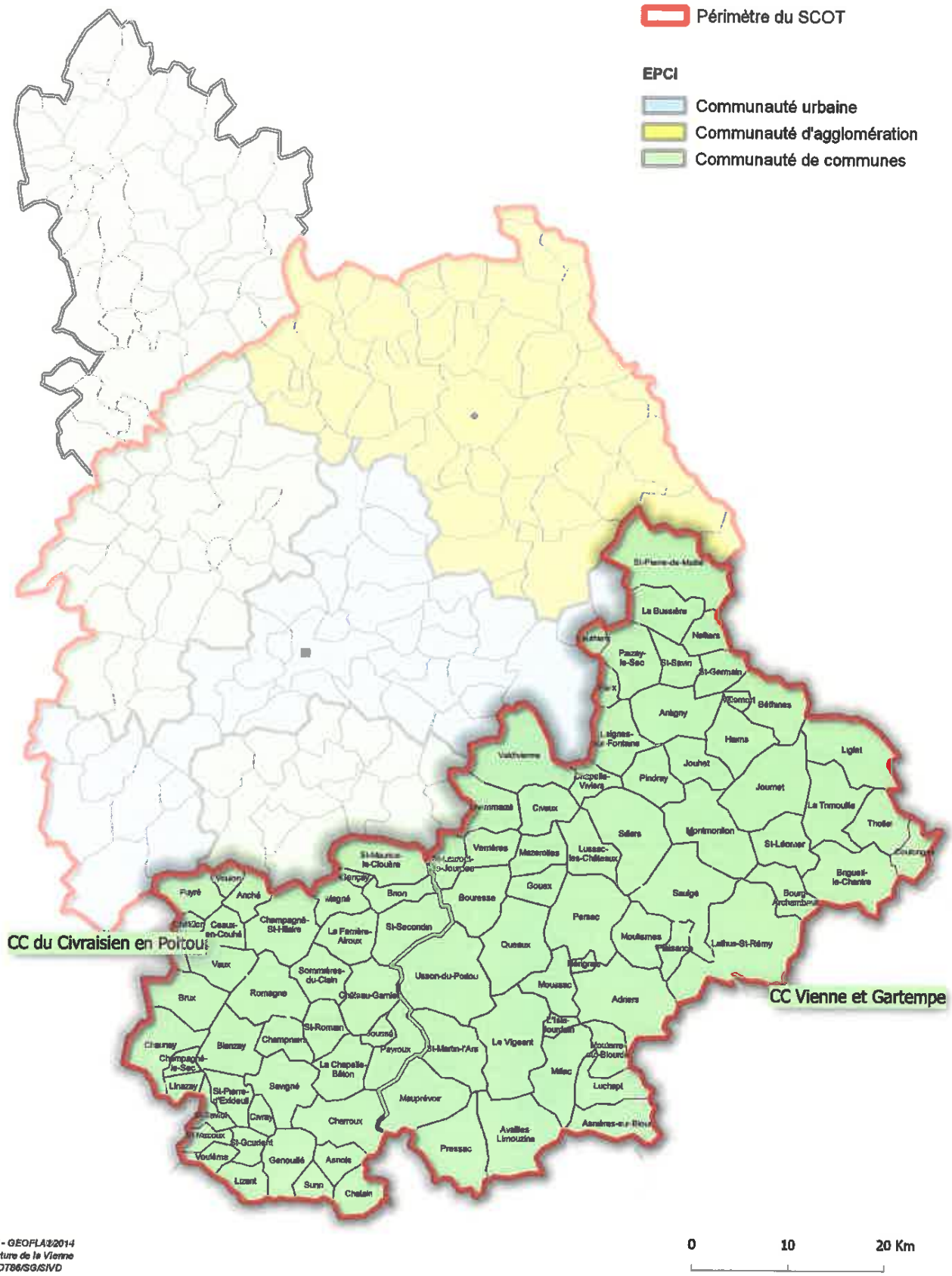

SOURCES : ©IGN - GEOFLA®2014
Préfecture de la Vienne
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
août 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-003

portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) des calamités agricoles de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017 /DDT/SEADR/849

en date du 5 - OCT. 2017

portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitations agricoles ;

VU les propositions des organismes appelés à siéger au Comité Départemental d'Expertise en application de l'article D. 361-13 susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant ;

- Le président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne ou son représentant ;

- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA-86) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur MARTINEAU Romain 42, rue du Petit Nieul 86 360 MONTAMISE	Monsieur BERGERON Denis Sazat 86 500 SAULGE

- Un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire
Monsieur VIAUD Edouard 2, rue de l'Écotière 86300 BONNES

- Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire
Madame BOURON Françoise 16, rue du rivaux 86420 BERTHEGON

- Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TURPEAU François 17, rue du Chef de Ville 86 380 VENDEUVRE DU POITOU	Monsieur VALLEE Jean-Loup Traversay 86 510 CHAUNAY

- Une personnalité désignée par la Fédération Française de l'Assurance :

Titulaire	Suppléant
Madame WILLER Soline Mutuelle de Poitiers Assurances 86 066 POITIERS Cedex 9	Monsieur HERVE Pierre Mutuelle de Poitiers Assurances 86 066 POITIERS Cedex 9

- Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DE BAGLION Olivier La Grande Vaux 86 350 USSON DU POITOU	Monsieur COOLS Stéphane 47, rue du Rinty 86 540 THURE

- Un représentant des établissements bancaires présents dans le département de la Vienne :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DE MONVALLIER Hervé La Canne 86 320 PERSAC	Monsieur BROUSSE Cyrille Banque Populaire Val de France 2, avenue de Milan 37 924 TOURS CEDEX 9

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2017-10-03-002

RD 86 2017 00108 concernant la construction d’une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de Marçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE BOURG DE LA COMMUNE DE MARÇAY

COMMUNE DE MARÇAY

DOSSIER N° 86-2017-00108

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00108 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de MARÇAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le bourg de la commune de Marçay**

située sur la commune du MARÇAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **2 décembre 2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARÇAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARÇAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 octobre 2017

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-05-001

arrêté dérogation survol de la société APEI du 05 10 2017

autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté n°2017- DRLP- BREEC 388
en date du 05 OCT. 2017
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard REFOUVELET de la société "APEI" pour effectuer de la photographie thermographique lidar ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 29 août 2017 (annexe 1 jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 29 septembre 2017 (annexe 2 jointe) ;

AUTORISE A TITRE DÉROGATOIRE

la société « APEI » à procéder à la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de la photographie thermographique lidar **à compter du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018.**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

L'article R 131/1 du code de l'aviation civile dispose « qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle, que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT).

La dérogation sera valable, pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2 ou 3) une demande particulière devra être sollicitée.

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud–ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée, devra faire l'objet d'un avis de la DZPAF sud-ouest.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

DIFFUSION :

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département de surveillance et régulation,
-Mme la Commissaire Divisionnaire, DZPAF, zone Sud-Ouest.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-10-04-001

ARRÊTE n°DPE 03-2017 relatif au bureau de vote Élection CAP PsyEN

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale – Composition des bureaux de vote académiques

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

N° DPE 03 2017

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87, R. 911-90 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-451du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté académique n° DPE 01-2017 du 26 septembre 2017 portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté académique n° DPE 02-2017 du 26 septembre 2017 relatif à la date du scrutin et à la création du bureau de vote académique ;

ARRETE

Article 1er - Un bureau de vote académique spécial et bureau de vote académique central sont créés au sein de l'académie de Poitiers et seront ouvert afin de recueillir les votes aux élections de la CAPN (bureau de vote spécial) et de la CAPA (bureau de vote central) compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ; ces bureaux de vote seront ouverts en salle C 333 – Emile Combes, à compter du mardi 28 novembre 2017 à 17h00.

Article 2 – Le bureau de vote spécial est chargé du dépouillement du scrutin concernant la commission administrative paritaire nationale (CAPN) et de la transmission du procès-verbal de recensement des votes au bureau de vote central DGRH/B2-3 ;

Article 3 – Le bureau de vote central est chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats concernant la commission administrative paritaire académique (CAPA) ;

Article 4 – Les bureaux de vote académiques (spécial et central) sont composés comme suit :

- Présidente : Madame la Rectrice ou son représentant
- Secrétaire : Madame la cheffe de la division des personnels enseignants ou son représentant
- Un délégué de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site intranet de l'académie de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 04 OCT. 2017

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Philippe DIAZ

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Lieux d'affichage :
Site intranet de l'académie de Poitiers
Hall du bâtiment A du rectorat de l'académie de Poitiers
RAA de la préfecture de la Vienne

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-30-001

Arrêté n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de LA TRIMOUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

ARRÊTÉ n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Trimouille

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de la Trimouille, modifié par l'arrêté n° 2003/SPM/63 du 5 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-062 du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SPM/98 en date du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Trimouille

VU la délibération n°2016-113 en date du 11 octobre du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille portant répartition du personnel entre les communes membres,

VU les délibérations du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille datées du 26 avril 2017

- n° 2017-131 approuvant le compte administratif 2016,

- n° 2017-132 approuvant le compte de gestion 2016,
- n° 2017-135 portant répartition complémentaire des personnels et provisions,
- n° 2017- 142 approuvant le compte administratif 2017,
- n° 2017- 143 pprouvant le compte de gestion 2017,
- n° 2017-144 portant répartition de l'actif et du passif

VU les délibérations des communes membres favorables à cette dissolution et à cette répartition de l'actif, du passif et des personnels du syndicat citées ci-dessous :

BRIGUEIL LE CHANTRE en date du ..... 26 septembre 2017
COULONGES en date du .....22 septembre 2017
HAIMS en date du .....21 septembre 2017
JOURNET en date du .....21 septembre 2017
LIGLET en date du .....26 septembre 2017
SAINT LEOMER en date du ..... 21 septembre 2017
THOLLET en date du .....25 septembre 2017
LA TRIMOUILLE en date du .....26 septembre 2017

CONSIDERANT le consentement de tous les conseils municipaux intéressés concernant la dissolution du syndicat ainsi que la répartition du personnel, de l'actif et du passif;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions nécessaires à la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer dès à présent sa dissolution ;

CONSIDERANT que la dissolution dudit syndicat n'est pas contraire au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

SUR la proposition du Sous-préfet de Montmorillon

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille, dont le numéro SIREN est 248 600 173 est effective à compter de ce jour.

Article 2 : La répartition des personnels, de l'actif et du passif, dont le détail est annexé au présent arrêté, est effectuée selon le tableau ci-après :

Commune	Personnel (en agents)	Actif (en euros)	Passif (en euros)
Brigueil le Chantre	4	741 956,51	741 956,51
Coulonges	3	378 776,09	378 776,09
Haims	2	393 268,96	393 268,93
Journet	3	538 513,97	538 513,97
Liglet	3	452 594,59	452 594,59
Saint Léomer	2	263 711,73	263 711,73
Thollet	1	239 796,03	239 796,03
La Trimouille	0	0	0
Total	18	3 008 617,88	3 008 617,88

Article 3 : Le classement des archives du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de la Trimouille sera effectué selon les modalités détaillées en annexe.

Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de La Trimouille et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmis au Pôle Sirene Secteur public de la direction régionale de l'INSEE du Centre-Val de Loire.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 30 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet

Bruno DAUGY

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	BRIGUEIL			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitant	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	509			274 280,79
10222		72 310,91		Nbre habitants	509			17 936,75
10228		24 086,94		Nbre habitants	509			5 974,77
1068		406 993,92		Nbre habitants	509			100 955,09
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	509			-43 735,18
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	509			1 357,85
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		4		116 160,00
192	1 278 646,77			Nbre habitants	509		317 169,18	
193		1 084 562,48		Nbre habitants	509			269 026,44
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/04/2017)				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	509		426 781,94	
			Ajustement ACTIF - PASSIF				-1 994,61	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					741 956,51	741 956,51

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget 2017 - ligne 002 [illegible]	-42 377,33
Résultat d'investissement à reprendre au Budget 2017 - ligne 001 : SC comptes 102xx + 1068 - SD 192 + SC 193 - SD comptes 21	351 004,66

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	COULONGES			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitant	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	268			144 415,04
10222		72 310,91		Nbre habitants	268			9 444,12
10228		24 086,94		Nbre habitants	268			3 145,86
1068		406 993,92		Nbre habitants	268			53 155,16
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	268			-23 027,57
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	268			714,96
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016	268	3		24 280,00
192	1 278 646,77			Nbre habitants	268		166 996,76	
193		1 084 562,48		Nbre habitants	268			141 648,52
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(			9 427,46	
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016	268	3		25 000,00
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	268		224 710,38	
			Ajustement ACTIF = PASSIF				-22 368,51	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					378 776 09	378 776,09

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

-22 312,61
184 811,94

Sous préfecture de MONTMORILLON - 86-2017-09-30-001 - Arrêté n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	HAIMS			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitan	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	244			131 482,35
10222		72 310,91		Nbre habitants	244			8 598,38
10228		24 086,94		Nbre habitants	244			2 864,14
1068		406 993,92		Nbre habitants	244			48 394,99
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	244			-20 965,40
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	244			650,93
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		2		93 280,00
192	1 278 646,77			Nbre habitants	244		152 041,82	
193		1 084 562,48		Nbre habitants	244			128 963,57
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	244		204 587,07	
			Ajustement ACTIF = PASSIF				36 640,07	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					393 268,96	393 268,96

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget 2017 – ligne 002 – SC compte 110 – compte 119

Résultat d'investissement à reprendre au Budget 2017 – ligne 001 – SC comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SC 193 – SD comptes 21

-20 314,47
168 261,61

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	JOURNET			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitan	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	365			196 684,66
10222		72 310,91		Nbre habitants	365			12 862,32
10228		24 086,94		Nbre habitants	365			4 284,47
1068		406 993,92		Nbre habitants	365			72 394,15
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	365			-31 362,18
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	365			973,73
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016	365	3		89 760,00
192	1 278 646,77			Nbre habitants	365		227 439,61	
193		1 084 562,48		Nbre habitants	365			192 916,82
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	365		306 042,12	
			Ajustement ACTIF = PASSIF				5 032,24	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					538 513,97	538 513,97

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reprendre au budget 2017 – ligne 002 – compte 110 – compte 12

Résultat d'investissement à reprendre au budget 2017 – ligne 001 – SC comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SC 192 – SD comptes 21

-30 388,45
251 702,81

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	LIGLET			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitant	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	308			
10222		72 310,91		Nbre habitants	308			165 969,52
10228		24 086,94		Nbre habitants	308			10 853,69
1068		406 993,92		Nbre habitants	308			3 615,39
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	308			61 088,76
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	308			-26 464,52
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		3		821,67
192	1 278 646,77			Nbre habitants	308		191 921,64	73 920,00
193		1 084 562,48		Nbre habitants	308			162 790,08
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune				
			Ajustement ACTIF = PASSIF		308		258 249,25	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					2 423,70	
							452 594,59	452 594,59

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat d'investissement à reprendre au budget 2017 – ligne 001 : SC comptes 102xx + 1068 - SD 192 + SC 192 - SD comptes 21

-25 642,85
212 395,80

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	ST LEONER			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitant	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants	183			98 611,76
10222		72 310,91		Nbre habitants	183			6 448,78
10228		24 086,94		Nbre habitants	183			2 148,11
1068		406 993,92		Nbre habitants	183			36 296,25
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	183			-15 724,05
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	183			488,20
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		2		38 720,00
192	1 278 646,77			Nbre habitants	183		114 031,37	
193		1 084 562,48		Nbre habitants	183			96 722,68
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	183		153 440,30	
			Ajustement ACTIF = PASSIF				-3 756,94	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					263 711,73	263 711,73

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget 2017 – ligne 002 (compte 110 – compte 12)

Résultat d'investissement à reprendre au Budget 2017 – ligne 001 : SC comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SC 193 – SD comptes 21

-15 235,85
126 196,21

Sous préfecture de MONTMORILLON - 86-2017-09-30-001 - Arrêté n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	THOLLET			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitan	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99						
10222		72 310,91		Nbre habitants	175			94 300,87
10228		24 086,94		Nbre habitants	175			6 166,87
1068		406 993,92		Nbre habitants	175			2 054,20
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants	175			34 709,52
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants	175			-15 036,66
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016	175			466,86
192	1 278 646,77			Nbre habitants		1		24 640,00
193		1 084 562,48		Nbre habitants	175		109 046,39	
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(	175			92 494,37
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	175	1	146 732,53	
			Ajustement ACTIF = PASSIF				-15 982,89	
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88					239 796,03	239 796,03

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reporter au budget 2017 – ligne 002 – Compte 110 – compte 121

Résultat d'investissement à reporter au budget 2017 – ligne 001 – SD comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SD 193 – SD comptes 21

-14 569,80
120 679,44

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	LA TRIMOUILLE			
	ACTIF	PASSIF			Nbre d'habitant	Nbre d'agents	ACTIF	PASSIF
1021		1 105 744,99		Nbre habitants				
10222		72 310,91		Nbre habitants				
10228		24 086,94		Nbre habitants				
1068		406 993,92		Nbre habitants				
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants				
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants				
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
192	1 278 646,77			Nbre habitants				
193		1 084 562,48		Nbre habitants				
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(				
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016				
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune				
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88	Ajustement ACTIF - PASSIF					0,00

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat d'investissement à reporter au Budget 2017 – ligne 001 - SC comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SC 193 – SD comptes 21

Sous préfecture de MONTMORILLON - 86-2017-09-30-001 - Arrêté n° 2017/SPM/88 en date du 30 septembre 2017 portant répartition du personnel, répartition de l'actif et du passif et dissolution du Syndicat

nombre d'habitants de chaque commune, population totale : 2052
Répartition des 19 personnels : 1 par tranche de 150 habitants

COMPTE DE BILAN	SIVOM La Trimouille au 30/09/2017		NATURE	CRITERE DE REPARTITION	TOTAL COMMUNES		
	ACTIF	PASSIF			ACTIF	PASSIF	DIFFERENCE
1021		1 105 744,99		Nbre habitants		##########	0,00
10222		72 310,91		Nbre habitants		72 310,91	0,00
10228		24 086,94		Nbre habitants		24 086,94	0,00
1068		406 993,92		Nbre habitants		406 993,92	0,00
119		-176 315,56	Résultat à reporter	Nbre habitants		-176 315,56	0,00
12		5 474,20	Excedent 2017	Nbre habitants		5 474,20	0,00
1581		460 760,00	Provision relative au personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		460 760,00	0,00
192	1 278 648,77			Nbre habitants	########		0,00
193		1 084 562,48		Nbre habitants		##########	0,00
46721	9 427,46		Reste à recouvrer (KORIAN)	COULONGES (Délibération SIVOM du 26/(	9 427,46		0,00
4911		25 000,00	Provision personnel	Délibération SIVOM du 11 oct 2016		25 000,00	0,00
515	1 720 543,65		Disponibilités	Ajustement ACTIF / PASSIF des commune	########		0,00
TOTAL	3 008 617,88	3 008 617,88	Ajustement ACTIF = PASSIF		########	##########	

Résultats en accord avec résultats clôture exercice 2017 (tableau II-2) CDG sur chiffres 2017	Résultat de fonctionnement (110 – 12)	-170 841,36
	Résultat d'investissement	1 415 052,47

Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget 2017 – ligne 002 (compte 110) (compte 12)	-170 841,36
Résultat d'investissement à reprendre au Budget 2017 – ligne 001 : SC comptes 102xx + 1068 – SD 192 + SC 193 – SD comptes 21	1 415 052,47

Fusion ou dissolution de structures intercommunales
Principes pour l'archivage

En vertu du Code du patrimoine *[extraits : PJ 1]*, les dossiers détenus par une structure intercommunale (communauté de communes, syndicat), comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du **statut d'archives publiques**.

A ce titre, en cas de fusion ou dissolution d'une structure intercommunale avec reprise des attributions et du patrimoine par une autre structure, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer **sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat assuré par la Direction des Archives départementales** :

1. Les dossiers présentant encore une utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation *[références : PJ 2]* seront à **transférer en bon ordre à la structure reprenant les attributions** ; la liste des dossiers transférés sera à établir et à transmettre, pour attribution, à la structure destinataire ainsi que, pour information, aux Archives départementales. Les documents transférés doivent être conservés au siège ou dans des locaux appartenant à la structure destinataire.

2. Les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative et ne présentant pas non plus d'intérêt historique seront à **éliminer après obtention du visa de la Direction des Archives départementales** qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation *[références : PJ 2]*. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.

3. Dans l'éventualité où aucun agent ne serait en charge des archives au sein de la structure destinataire, les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique seront à **remettre aux Archives départementales** pour conservation définitive. Ce versement implique un classement préalable des dossiers et l'établissement d'une liste précise à soumettre aux Archives départementales. Si un agent a en charge les archives, ces dossiers seront à **transférer à la nouvelle structure** selon les modalités prévues au point 1. ci-dessus et en prenant soin, notamment, de ne pas confondre les fonds des collectivités dissoutes.

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, **le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.**

A cette fin, il est utile de rappeler **l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements**, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires. Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr. Le Centre de gestion de la Vienne se tient à votre disposition pour tous conseils ou rendez-vous : vous pouvez contacter Catherine PROVOST, responsable du service d'archivistes itinérants (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : c-provost-cdg86@cg86.fr).

La Direction des Archives départementales (tel. : 05 49 03 04 05 ; fax : 05 49 03 04 19 ; mel : archives@cg86.fr) peut apporter toute précision sur ces questions et sur la méthodologie.

Archives des collectivités territoriales
Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

*Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au **secret professionnel** en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.*

Article L 211-4

*Les **archives publiques** sont :*

*Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des **collectivités territoriales**, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (…)*

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (…)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (…) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents (…) destinés à l'élimination (…) *ainsi que les conditions de leur élimination* ***sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.***

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (…)

Article L 212-6-1

Les ***groupements de collectivités territoriales*** *sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.*
Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives *appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (…) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière* ***sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.*** *(…)*

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.
L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs *à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (…).*

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° ***Vingt-cinq ans à compter de la date du document*** *ou du document le plus récent inclus dans le dossier :*
Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (…) ;

*2° **Vingt-cinq ans à compter de la date du décès** de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au **secret médical**. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;*

*3° **Cinquante ans à compter de la date du document** ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (…) à la **protection de la vie privée**, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent **une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable**, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (…)*

*4° **Soixante-quinze ans à compter de la date du document** ou du document le plus récent inclus dans le dossier, **ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref** :*
(…)
*Pour **les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture** ;*
(…)

Article L 213-3

*L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (…) **l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.***
(…)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

*Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, **le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.***
*Est puni des **mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire** tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.*

*Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis **par négligence** dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.*
La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

***Les personnes physiques coupables des infractions** prévues par l'article L 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :*
*1° **L'interdiction des droits civils, civiques et de famille**, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;*
*2° **L'interdiction**, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, **d'exercer une fonction publique** ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;*
3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

***Le contrôle scientifique et technique** exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.*

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :

(...)

***4° Les directeurs des services départementaux d'archives** et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction.*

(...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Elle doit être sollicitée par l'intermédiaire d'une liste précise des documents concernés (modèle : PJ 4).

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.
Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du ***28 août 2009***
http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217

Documents relatifs à : état civil ; urbanisme, voirie et communications ; assainissement, hygiène, santé ; action sociale ; enseignement ; sports, loisirs, culture ; associations et syndicats

Instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes
Circulaire NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du ***11 août 1993***
http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/958

Le Centre de gestion de la Vienne met à disposition sur son site internet un tableau de gestion validé par les Archives départementales reprenant de manière synthétique l'ensemble de ces dispositions :
http://www.cdg86.fr/Datas/plugin-Tableau%20de%20gestion%20des%20archives.pdf

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-10-05-007

Arrêté n° 2017/SPM/89 en date du 5 octobre 2017 portant autorisation d'une course pédestre et cycliste dite "Biathlon de Montmorillon - La Vélino " samedi 14 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/89
en date du 5 octobre 2017
portant autorisation d'une course pédestre et cycliste dite : « Biathlon de Montmorillon - la Vélino » samedi 14 octobre 2017

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

.../...

VU la demande formulée par Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo-Club Cantonal Trimouillais en vue d'être autorisé à organiser le samedi 14 octobre 2017 une épreuve sportive dénommée « : Biathlon de Montmorillon - la Vélino" épreuve pédestre et cycliste (itinéraire et plan ci-joint),

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 16 janvier 2017

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon en date du 25 septembre 2017,

VU l'avis favorable de messieurs les Maires des communes traversées,

VU l'arrêté n° 2017-19 du maire de Saulgé en date du 8 août 2017 portant réglementation et interdiction de stationner le samedi 14 octobre 2017 pendant la course

VU l'arrêté n° 86-165-AM-CIR-2017-0142 du maire de Montmorillon en date du 7 août 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

VU l'arrêté n° 22-2017 du maire de Sillars en date du 27 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation pour l'organisation d'un biathlon

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT6DR-MO n°140 du chef de subdivision, DGAA – direction des routes – subdivision de Montmorillon en date du 13 septembre 2017 portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur les communes de Saulgé, Sillars et Montmorillon.

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo-Club Cantonal Trimouillais est autorisé à organiser le samedi 14 octobre 2017 une course pédestre et cycliste dénommée : Biathlon de Montmorillon "la Vélino" suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après : départ à 15 heures de la rue Saint Nicolas à Montmorillon

…/…

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie de Montmorillon pourra apporter son concours dans le cadre du service normal, sauf en cas de mission prioritaire. L'organisateur doit rappeler aux participants les règles du code de la route quand les concurrents empruntent le réseau routier ouvert à tous.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

…/…

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

.../...

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Montmorillon, Saulgé et Sillars,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 5 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi